



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

du **13 0 MARS 2017**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°SI2004-11-26-0040-  
PREF du 26 novembre 2004 modifié autorisant la  
société PLANTIN à poursuivre l'exploitation de ses  
installations situées sur le territoire de la commune de  
COURTHEZON**

**Mise à jour du tableau de nomenclature**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, notamment ses articles R 181-47 R 181-46,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°13-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral SI2004-11-26-0040-PREF du 26 novembre 2004 autorisant la société PLANTIN à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de COURTHEZON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire SI2006-04-11-0040-PREF du 11 avril 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 autorisant la société PLANTIN à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de COURTHEZON,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les courriels de la société PLANTIN sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, du 27 mai 2015 et du 26 novembre 2016,

VU le courrier du 18 janvier 2017 de la société PLANTIN sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4130-2 au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement, complété par le courriel du 20 janvier 2017,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 janvier 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 février 2017,

**CONSIDERANT** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le bénéfice d'antériorité sollicité par la société PLANTIN,

**CONSIDERANT** que les éléments fournis par la société PLANTIN permettent de lui accorder l'antériorité des activités exercées sur son site de Courthézon, au titre des rubriques n°2170-1, 2515-1c, 4510-2, 4511-2 et 4706-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité relative à l'activité classée sous la rubrique n°2175-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas jugée substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SI2004-11-26-0040-PREF du 26 novembre 2004 modifié susvisé,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## ARTICLE 1er

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SI2004-11-26-0040-PREF du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé	Désignation et volume	Régime
2170-1	Fabrication des engrais, amendement et support de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Atelier de granulation <b>145 t/jour</b>	A
2175-1	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Solutions nutritives <b>Volume total : 1 210 m<sup>3</sup></b>	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation – Substances et mélanges liquides	Acide nitrique <b>Total : 45 t</b>	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôts de fumiers < 200 m <sup>3</sup> et dépôts de granulés et micro-granulés en cases : 2 500 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 2 700 m<sup>3</sup></b>	D
2515-1c	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Broyage, concassage de minéraux au niveau de la granulation : 22 kW et 37 kW. <b>Puissance totale de 59 kW</b>	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Sulfate de zinc : 30 t Sulfate de cuivre : 10 t <b>Total : 40 tonnes</b>	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Sulfate de manganèse : 30 t Engrais micro-granulés : 80 t <b>Total : 110 tonnes</b>	D
4706-2	Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés) et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	Dépôt d'engrais à base de nitrate de potassium (poudres) : 500 t Dépôt de nitrate de potassium (qualité engrais) : 200 t <b>Total : 700 tonnes</b>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SI2004-11-26-0040-PREF du 26 novembre 2004 modifié est supprimé.

## **ARTICLE 2 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Couthézon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

## **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Courthézon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 13 0 MARS 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

## **ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

**Article L181-17** Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

### **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

